

PREFECTURE DU LOIRET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

ORLEANS, le 4 MARS 1981

2ème BUREAU

A R R Ê T É

autorisant le Directeur de la S.A. EMCO à exploiter
dans la zone industrielle de ST JEAN DE BRAYE un
dépôt de papiers usés ou souillés avec activités
annexes

= Soccoim

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
Préfet du Loiret

Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU les demandes en date des 20 février et 19 mai 1980 présentées par le Directeur de la S.A. EMCO (siège social : 30 rue Proudhon - 93210 LA PLAINE ST DENIS) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter dans la zone industrielle de ST JEAN DE BRAYE :
- un dépôt de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes,
 - un atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteurs,
 - un parc de stationnement,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,

.../...

- VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 1980 prescrivant au sujet de ladite demande l'ouverture d'une enquête publique de 30 jours dans les communes de ST JEAN DE BRAYE et ORLEANS du 15 juillet 1980 au 30 août 1980,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1981 prorogeant jusqu'au 9 mars 1981 le délai imparti par l'article 11 du décret du 21 septembre 1977,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU le registre d'enquête, ensemble, l'avis émis par le Commissaire-Enquêteur,
- VU l'avis émis le 26 septembre 1980 par le Conseil Municipal de ST JEAN DE BRAYE,
- VU l'avis émis le 25 juillet 1980 par le Conseil Municipal d'ORLEANS,
- VU l'avis émis le 16 octobre 1980 par le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ORLEANS,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 10 juillet 1980,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 11 juillet 1980,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 8 août 1980,
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Défense et de la Sécurité Civile, en date du 1er juillet 1980,
- VU l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 11 juillet 1980,
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 8 juillet 1980,
- VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 10 juillet 1980,
- VU les avis de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Interdépartemental de l'Industrie, en date des 1er avril, 5 juin et 11 décembre 1980,
- VU le certificat portant notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 20 janvier 1981,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général du Loiret,

A R R Ê T E

Article 1er

Le Directeur de la S.A. EMCO (siège social : 30 rue Proudhon - 93210 LA PLAINE ST DENIS) est autorisé à exploiter, dans la zone industrielle de ST JEAN DE BRAYE, un dépôt de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes. Cette activité soumise à autorisation est classée sous la rubrique 329 de la nomenclature.

Cette entreprise comprend également les activités suivantes :

- un atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteurs dont la surface d'atelier est supérieure à 500 m² mais inférieure à 5 000 m² - Activité soumise à déclaration - classée sous le n° 68.
- un parc de stationnement des véhicules lourds - Activité non classable.

Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la législation sur les Installations Classées et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable : permis de construire, permission de voirie, autorisation de défrichage, de prélèvement d'eau, de forage, de rejet des eaux usées, autorisations du Maire au titre de la sécurité, de l'occupation du sol, etc...

Article 2

L'établissement sera disposé selon les indications contenues dans la demande d'autorisation et les documents qui étaient annexés à cette demande.

L'exploitant devra également respecter les conditions suivantes :

PRESCRIPTIONS GENERALES

- 1 - Le dépôt de papiers usés ou souillés devra être exploité conformément aux prescriptions contenues dans l'annexe 1 jointe au présent arrêté.
- 2 - L'atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteurs devra être installé selon les dispositions de l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

.../...

Article 3

Les eaux résiduaires de l'établissement devront être décantées et exemptes de toute substance susceptible d'un effet nocif quelconque avant le rejet. Des regards permettant de faire des prélèvements juste avant l'évacuation à l'extérieur de l'établissement devront être aménagés et accessibles à tout instant et sur le domaine public à chaque fois que cela sera techniquement possible avec l'accord du Maire. Ces prélèvements seront effectués au moins une fois par an par un agent de l'Administration ou une personne agréée par elle (la fréquence pouvant être rapprochée en cas de nécessité). Les analyses seront effectuées par le Laboratoire Régional d'Hygiène et de Bactériologie, 33 rue Stanislas Julien à ORLEANS ou, en cas d'empêchement, par un laboratoire agréé par l'Administration. Les frais de ces analyses seront à la charge de l'industriel.

Article 4

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

Article 5

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

Article 6

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

.../...

Article 7

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 8

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité, ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 9

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Article 10

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit.

L'exploitant devra en outre remettre le site ou l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients, mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 11

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 12

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 13

Le Maire de ST JEAN DE BRAYE est chargé de :

- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet - Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation - 2ème Bureau.

Article 14

Un extrait du présent arrêté devra être affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

.../...

Article 15

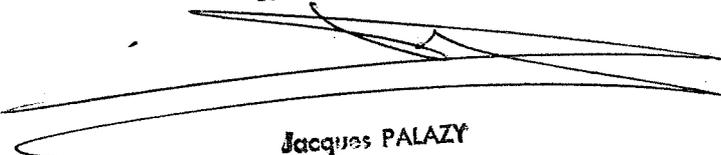
Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

Article 16

Le Secrétaire Général du Loiret, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ORLEANS, le Maire de ST JEAN DE BRAYE, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et en général tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, le 4 MARS 1981

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Jacques PALAZY

DIFFUSION

- Original : dossier
- Intéressé : S.A. EMCO
- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ORLEANS
- M. le Maire de ST JEAN DE BRAYE
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Directeur Interdépartemental de l'Industrie
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental de la Défense et de la Sécurité
Civile
- M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de
Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. l'Architecte des Bâtiments de France

à l'arrêté préfectoral en date du 24 MARS 1981
relatif à l'autorisation accordée
à la SARL EMCO à ST JEAN DE BRAYE

N° 329 - DEPOT DE PAPIERS SOUILLES

- 1 - L'établissement sera disposé selon les indications contenues dans la demande d'autorisation et les plans qui étaient annexés à cette demande.
- 2 - Toutes les opérations de conditionnement et de déchargement seront effectuées sous un hangar et il ne sera fait aucun stockage à l'extérieur du bâtiment. Aucun envol de papiers ne sera toléré.

Les chemins de circulation seront maintenus libres et les balles de papiers seront stockées de telle sorte qu'un éboulement ne puisse se produire.

- 3 - Les moyens de secours contre l'incendie seront établis en accord avec les services d'Incendie et de Secours.

Les consignes d'incendie seront affichées, de façon visible, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche.

Des panneaux "Défense de fumer" seront apposés en des endroits bien visibles à l'intérieur du hangar.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les installations électriques devront correspondre aux normes en vigueur.

- 4 - Le niveau sonore admissible en limite de propriété sera de 65 dB (A) de jour selon les critères de choix retenus par la norme française homologuée NF S 31-010.
- 5 - L'exploitant devra veiller à éviter les éventuelles mauvaises odeurs pouvant provenir des papiers récupérés.
- 6 - Le chantier sera mis en état de dératissage permanente.
- 7 - Les eaux résiduaires de l'établissement devront, avant rejet, être conformes aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 ; de plus, elles ne devront pas contenir plus de 5 ppm d'hydrocarbures selon la norme française NFT 90202.
- 8 - Les huiles usées, notamment les huiles de vidange, seront éliminées selon les dispositions des textes réglementaires sur la récupération des huiles usagées (décret n° 79-981 du 21/11/1979 et arrêtés du 21/11/1979 relatifs aux conditions de ramassage et d'élimination des huiles usagées).

D'une façon plus générale, les déchets de l'entreprise seront éliminés conformément aux dispositions de la loi du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des métaux.

ORLEANS, le 24 MARS 1981

LE PREFET,
Pour le Préfet

~~Le Secrétaire Général~~

Jacques PALAZY

à l'arrêté préfectoral en date du 4 MARS 1981
relatif à l'autorisation accordée
à la SARL EMCO à ST JEAN DE BRAYE

N° 68 - ATELIER D'ENTRETIEN ET DE REPARATION MECANIQUE

C. — *Prescriptions générales applicables à tous les garages.*

12° Le garage sera conforme au plan joint à la déclaration. Tout projet de modification de ce plan devra faire, avant sa réalisation, l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale.

13° Le local faisant l'objet de la déclaration comme garage sera exclusivement réservé à cet usage.

Tous les dépôts de matières inflammables classables du fait du danger d'incendie ou d'explosion (telles que emballages en bois ou carton, paille, fibres de bois, papiers et chiffons usagés, acétylène dissous) y sont interdits, exception faite des liquides visés à la prescription 21°.

Tous dépôts de matériaux ou objets divers, même incombustibles, ne pourront être tolérés dans le garage que si leur présence n'apporte pas une gêne à une évacuation éventuelle rapide des véhicules ;

14° Un logement pourra être établi dans le garage pour un portier-gardien et sa famille, mais il devra être placé à distance convenable du local contenant les approvisionnements de liquides inflammables et à proximité de la sortie du garage. L'aération exclusive des pièces de ce logement sur les salles de garage est interdite ;

15° Le sol de tout garage et de ses annexes sera imperméable et incombustible ;

16° Pendant le jour, les parties du garage où sont habituellement occupés des ouvriers doivent être construites et aménagées de telle sorte qu'elles soient normalement éclairées par la lumière naturelle.

Dans le garage et ses dépendances, les appareils d'éclairage seront installés à une hauteur de 2,50 mètres au moins. Toutefois, dans les étages largement ventilés, cette hauteur pourra être réduite à 2,20 mètres lorsque les appareils d'éclairage sont installés de telle façon qu'ils ne puissent pas être heurtés par les véhicules admis dans le garage : par exemple, dans un encastrement ou dans un étage dont l'accès n'est possible qu'aux véhicules de hauteur ne dépassant pas 2 mètres. Les appareils d'éclairage seront fixes et pourvus d'enveloppes protectrices appropriées, de manière que la source lumineuse ne puisse provoquer un incendie ou une explosion.

Dans tous les cas, les diverses canalisations utilisées pour la lumière, le chauffage ou la puissance motrice devront être établies suivant les règles de l'art et en conformité des règlements en vigueur.

17° Les voitures seront disposées dans le garage de façon à pouvoir être rapidement évacuées ou isolées les unes des autres en cas d'incendie ;

ORLEANS, le 4 MARS 1981

LE PREFET,
Pour le Préfet

~~Le Secrétaire Général~~

~~Jacques PALAZY~~